

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-391  
CONSTITUANT UN FONDS DE  
ROULEMENT**

---

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de constituer un fonds de roulement dans le but de mettre à la disposition du conseil de la MRC les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence.

**Article 2 – Montant du fonds**

Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement dont le capital est d'un montant de 1 500 000 \$.

**Article 3 – Affectation**

Le conseil affecte à cette fin une partie du surplus accumulé non affecté à l'ensemble, soit un montant de 1 500 000 \$.

**Article 4 – Emprunt au fonds**

Le conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence selon les périodes de remboursement décrites à l'article 5.

**Article 5 – Remboursement**

Tout emprunt fait par le conseil, par résolution, à même le fonds de roulement pour acquitter les dépenses de la MRC au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice, doit être remboursé audit fonds dans les douze (12) mois de la date d'approbation de l'emprunt.

Tout emprunt fait par le conseil, par résolution, à même le fonds de roulement pour une acquisition d'immobilisation corporelle, doit être remboursé audit fonds dans une période n'excédant pas dix (10) ans de la date de l'emprunt. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut excéder dix (10) ans. Le remboursement débute au plus tard un an après l'adoption de la résolution qui autorise de façon spécifique les dépenses à engager, et ce, même lorsque les dépenses visées n'ont pas encore été engagées et réalisées en totalité à ce moment.

Le conseil peut utiliser le fonds de roulement pour financer un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés ou pour des activités de fonctionnement pour une période n'excédant pas cinq (5) ans de la date de l'emprunt.

La MRC devra prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

#### **Article 6 – Emprunt prévu au budget**

Nonobstant l'article 5, si le budget prévoit un emprunt au fonds de roulement et que les dépenses visées de même que la période de remboursement sont décrites dans le budget ou en annexe au budget, la résolution d'adoption du budget suffit.

#### **Article 7 – Intérêts**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, ce \_\_\_\_\_ 2026.

---

Paul Sarrazin, préfet

---

Jean Hogue, directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement :

Adoption du règlement :

Publication de l'avis public d'adoption sur le site Internet :

Publication de l'avis public d'adoption sur le babillard :

Entrée en vigueur :